

Conseil Municipal du 16 juin 2020 à 19h00
Sous la Présidence de Monsieur Daniel BAUDOÛIN
Date de convocation : 9 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Etaient présents : Mesdames COUPPEY Annick, DAMOISELET Fabienne, DOGNY Manon, GRENOUILLET Laurence, HAHN Sylvie, LAMISSE Véronique, RIPPLINGER Valérie, Messieurs BARTHÉLÉMY Jean-Baptiste, BAUDOÛIN Daniel, BOTELLA Gérard, CARL Christophe, HOETLZEL Patrick, JOYEUX Jean-Pierre, MONCHAMPS Hugues et SCHNEIDER Roland

Secrétaire de séance : Madame HAHN Sylvie

Point n°1 – montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions à Madame HAHN Sylvie et Monsieur BOTELLA Gérard,

Considérant que la commune compte 591 habitants (recensement 2020),

Considérant que pour une commune de 591 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 591 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé à compter du 26 mai 2020 aux taux suivants :

- Maire : 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Point n°2 – formations des commissions communales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décidé la création de onze commissions communales :

1. Finances – Economie Locale – Contentieux

Premier rapporteur: Daniel Baudouin

Membres : Sylvie Hahn – Gérard Botella – Hugues Monchamps

Second rapporteur : Litiges/Contentieux : Hugues Monchamps

2. Urbanisme – Patrimoine

Urbanisme – Plan Local d'urbanisme – Prévention – Travaux dangereux

Rapporteur: Sylvie Hahn

Membres: Jean-Baptiste Barthélemy – Patrick Hoeltzel – Hugues Monchamps – Gérard Botella – Christophe Carl

3. Travaux – Equipements – Espaces verts - Sentiers

Rapporteur: Daniel Baudouin

Membres : Jean-Baptiste Barthélemy – Laurence Grenouillet – Patrick Hoeltzel – Hugues Monchamps

Second Rapporteur : Jean Pierre Joyeux

4. Jeunesse – Vie Scolaire

Ecoles – Périscolaire – Cantine – Sorties – Classes découvertes

Rapporteur : Manon Dogny

Membres : Véronique Bernard – Laurence Grenouillet

Second Rapporteur: Valérie Ripplinger

5. Vie du village

Associations – Fêtes – Loisirs – Activités diverses – Culture

Rapporteur : Gérard Botella

Membres : Fabienne Damoiselet - Christophe Carl – Laurence Grenouillet – Roland Schneider

6. Communication – Information

Site Internet – Bulletin Communal – Bulletin et livret d'accueil – Correspondant Collectivités – Communes voisines – Presse - Jumelage

Rapporteur : Annick Couppey

Membres : Jean-Baptiste Barthélemy - Gérard Botella – Roland Schneider – Véronique Bernard – Manon Dogny

Jumelage : Emmanuelle Potier

7. Seniors – Mémoire - Solidarité

Rapporteur: Véronique Bernard

Membres: Annick Couppey – Valérie Ripplinger

8. Commission Cimetière

Rapporteur: Sylvie Hahn – Daniel Baudouin

Jean Baptiste Barthélemy – Patrick Hoeltzel

9. Plan Communal de Sauvegarde + Mise à jour « Document unique »

Sylvie Hahn – Fabienne Damoiselet – Annick Couppey – Gérard Botella – Valérie Ripplinger

10. Commission de contrôle des listes électorales

Sylvie Hahn – Pierre Gaspard – Jean Marc Ripplinger

11. Correspondant Défense et Sécurité routière : Patrick Hoeltzel

Toutes les Commissions communales sont présidées par Daniel Baudouin en sa qualité de maire et Sylvie Hahn en sa qualité de premier adjoint.

Point n°3 – désignations des délégués du conseil municipal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de désigner les élus locaux suivants en vue de représenter la Commune aux organismes ci-après :

12. Elus de Metz Métropole : Daniel Baudouin Maire – Sylvie Hahn premier Adjoint

13. SIEGVO (Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne)

Délégués siégeant au Bureau du Comité Directeur (Un titulaire – un suppléant) : Gérard Botella – Christophe Carl

14. SIVT (Syndicat Intercommunal à Vocation Touristique du Pays Messin)

Délégué Titulaire : Jean-Baptiste Barthélémy

Délégué suppléant : Laurence Grenouillet

15. SIPELO (Syndicat Intercommunal Pêche et Loisirs)

Délégué titulaire : Jean Pierre Joyeux

Délégués suppléants : Christophe Carl – Roland Schneider

16. COSEC (Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège d'Enseignement Secondaire de Moulins-Lès-Metz)

Délégués titulaires : Christophe Carl – Valérie Ripplinger

Délégués suppléants : Manon Dogny – Fabienne Damoiselet

17.AGURAM (Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Messine)

Délégués titulaires : Gérard Botella – Sylvie Hahn

18.Commission Intercommunale de Chasse

Christophe Carl

19.Représentant Communal au sein du Conseil de Fabrique : Daniel Baudoüin

Suppléant : Annick Couppey

Point n°4 – Délégations accordées par le conseil municipal au maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. Le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par L'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

De passer les contrats d'assurance ;

De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal : définir subvention de fonctionnement ou d'investissement, nature de l'opération, montant prévisionnel de la dépense subventionnable, l'attribution de subventions ;

De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal : définir une surface, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;

D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 DU 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable

Choisir après débat d'autoriser que la présente délégation soit exercée par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales

Prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Les délégations consenties en application du 3^e du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Affiché le 22 juin 2020

Observations du Maire

Le présent compte-rendu est donné sous réserve du contrôle de légalité de ces décisions par l'Autorité Préfectorale et des observations éventuelles des administrations de l'Etat.